

Résumé du projet de revitalisation d'Eskay Creek

CONCERNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR ESKAY CREEK MINING LIMITED, FILIALE EN PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE SKEENA RESOURCES LIMITED, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2018) ET LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT (2019) EN TANT QU'ÉVALUATION DE SUBSTITUTION

RÉDIGÉ PAR LE BUREAU D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

JANVIER 2026



EAO

Environmental
Assessment Office

RÉSUMÉ

Aperçu du rapport d'évaluation

Le présent rapport d'évaluation résume les conclusions et les recommandations de l'évaluation environnementale du projet de revitalisation d'Eskay Creek (PREC), une mine d'or et d'argent à ciel ouvert proposée par Eskay Creek Mining Limited, filiale en propriété exclusive de Skeena Resources Limited (Skeena). Le présent rapport d'évaluation présente les questions clés, la mobilisation des nations autochtones, les effets environnementaux, sociaux, sanitaires, économiques et culturels, y compris les effets cumulatifs, ainsi que les mesures proposées pour atténuer les effets négatifs potentiels. Le présent rapport vise également à informer les ministres provinciaux responsables de la décision de délivrer ou non un certificat d'évaluation environnementale et la ministre fédérale de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature (ou « gouverneure en conseil ») pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Détails du projet

Skeena propose de relancer l'exploitation de l'ancienne mine d'Eskay Creek, dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique (C.-B.), en utilisant des méthodes conventionnelles à ciel ouvert pour produire des concentrés d'or et d'argent destinés à être exportés vers des fonderies à l'étranger. Le PREC extrairait jusqu'à 3,6 millions de tonnes de minerai par an (entre 0,20 et 0,25 million d'onces d'or et entre 5,5 et 7,0 millions d'onces d'argent par an), contribuant ainsi à l'approvisionnement mondial en métaux précieux et créant des possibilités économiques pour les communautés locales et les nations autochtones. Le minerai serait traité sur place et le concentré serait transporté par camion le long des autoroutes 37 et 37A jusqu'aux installations portuaires de Stewart pour être expédié à l'étranger.

Situé dans le district régional de Kitimat-Stikine, le site minier proposé chevauche le territoire de la Nation de Tahltan, dont le consentement est requis en vertu d'un [Accord relatif à la Loi sur la Déclaration](#). L'itinéraire de transport proposé croise également les territoires d'autres nations autochtones, dont la Tsetsaut/Skii km Lax Ha et la Nation Gitanyow, ainsi que la réserve de faune et de flore de Nass et la région de Nass, et les zones d'utilisation de la Nation métisse de la Colombie-Britannique. Le PREC utiliserait les infrastructures existantes de l'ancienne mine et ajouterait de nouvelles installations, notamment des systèmes de traitement des matériaux et du minerai et des systèmes de gestion de l'eau.

Examen réglementaire

Le PREC fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B. et d'une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada. Le 29 novembre 2022, l'ancien ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique a approuvé la substitution de l'évaluation d'impact fédérale à la province de la C.-B. Le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) a réalisé l'évaluation de substitution afin de répondre aux exigences provinciales et fédérales, permettant ainsi de prendre des décisions en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B. et de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada. Le BEE a préparé le présent rapport d'évaluation en consultation avec un comité consultatif technique composé de représentants des autorités fédérales, provinciales et locales ayant des mandats et des compétences en rapport avec l'examen de la demande et la demande révisée, ainsi que de représentants des nations autochtones susceptibles d'être affectées par les activités du PREC.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a également fourni des conseils au BEE en ce qui concerne le respect des exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Évaluation des effets

Le BEE a évalué tous les effets comme requis par l'*Environmental Assessment Act* et les effets négatifs relevant de la compétence fédérale, conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact*. La présente évaluation s'est appuyée sur la demande révisée fournie par Skeena ainsi que sur les commentaires reçus des nations autochtones, du comité consultatif technique, du comité consultatif communautaire, du comité consultatif transfrontalier des tribus de l'Alaska et du public.

Le BEE a évalué les effets sur les composantes valorisées qui ont été identifiées comme pouvant être affectées par le PREC, en particulier la qualité de l'air, le bruit et les vibrations, les eaux souterraines, les eaux de surface, le poisson et son habitat, le terrain et les sols, la végétation et les écosystèmes, la faune et son habitat, la santé humaine, les infrastructures et les services, l'usage non traditionnel des terres et des ressources, les ressources visuelles, l'emploi et l'économie, ainsi que les ressources patrimoniales. Dans cette évaluation, le BEE a déterminé si les effets négatifs sur ces composantes valorisées seraient importants.

Le BEE a également évalué les effets potentiels par rapport à d'autres questions d'évaluation requises par la loi provinciale, notamment les risques et incertitudes associés aux effets, les interactions entre les effets, les effets disproportionnés sur des populations humaines distinctes, la cohérence avec les plans d'aménagement du territoire, les effets sur les facteurs biophysiques qui soutiennent la fonction des écosystèmes, les émissions de gaz à effet de serre, les changements possibles au PREC pouvant être causés par l'environnement, les risques de défaillances et d'accidents, les autres moyens de réaliser le PREC, les effets sur les générations actuelles et futures, et la contribution du PREC à la durabilité en C.-B.

Le BEE a également évalué les effets potentiels sur les questions d'évaluation fédérale, en particulier des changements négatifs pour le poisson et son habitat et pour les oiseaux migrateurs. En outre, le BEE a évalué les effets fédéraux négatifs sur les peuples autochtones du Canada, à savoir des répercussions négatives résultant de tout changement à l'environnement sur le patrimoine culturel et le patrimoine naturel, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, et sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, ainsi que des changements en toute matière sanitaire, sociale ou économique. Le BEE a déterminé si les effets fédéraux négatifs sont susceptibles d'être, dans une certaine mesure, importants et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle ils le sont.

Nations autochtones

Le 6 juin 2022, le gouvernement central de Tahltan et la province ont conclu le premier accord de prise de décision par consentement en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* pour le PREC, connu sous le nom d'[Accord relatif à la Loi sur la Déclaration](#). En vertu de l'*Accord relatif à la Loi sur la Déclaration*, le gouvernement central de Tahltan a effectué sa propre évaluation du PREC (l'évaluation des risques de la Nation de Tahltan) afin d'appuyer la décision des dirigeants de Tahltan de consentir ou non à la procédure du PREC. L'évaluation des risques de la Nation de Tahltan intègre les exigences tahltanes en matière de portée, de critères, de méthodes et de normes et pratiques d'évaluation. Le gouvernement central de Tahltan avait également la possibilité de proposer ses propres conditions afin d'étayer sa décision de consentement. Le BEE et le gouvernement central de Tahltan ont travaillé

en étroite collaboration pour évaluer les effets potentiels sur la Nation de Tahltan et ses intérêts, et pour atténuer et réduire ces effets de manière appropriée.

L'itinéraire routier entre le site minier et le port de Stewart, par lequel Skeena transporterait des concentrés, des fournitures et du personnel pour le PREC, chevauche la région Nisga'a de Nass et la réserve de faune et de flore de Nass, ainsi que le territoire de la Tsetsaut/Skii km Lax Ha et de la Nation Gitanyow. Le BEE a également travaillé en collaboration avec la nation Nisga'a, représentée par le gouvernement Nisga'a Lisims, dans le cadre de l'Accord définitif Nisga'a, et a mobilisé la Tsetsaut/Skii km Lax Ha et la Nation Gitanyow tout au long de l'évaluation environnementale.

Le BEE a également consulté la Nation métisse de la Colombie-Britannique, au nom de la Couronne fédérale, dans le cadre de l'évaluation de substitution.

Le BEE, au nom de la Couronne provinciale et fédérale, a consulté ces nations autochtones tout au long du processus d'évaluation de substitution. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a travaillé en coordination avec le BEE sur les activités de consultation qui ont précédé la décision de substitution et tout au long de la phase d'évaluation des effets.

Questions clés

Plusieurs questions clés ont été soulevées au cours de l'évaluation environnementale du PREC. Pour atténuer les effets négatifs potentiels, Skeena a proposé une série de mesures d'atténuation dans le cadre de la conception et de l'exploitation du projet. En outre, le BEE a proposé des conditions provinciales en tant qu'exigences juridiquement contraignantes en cas de délivrance d'un certificat d'évaluation environnementale. Le rôle décisionnel du gouvernement central de Tahltan est reconnu en vertu de l'[Accord relatif à la Loi sur la Déclaration](#). À cet effet, les conditions provinciales proposées établissent un processus qui appuie la participation du gouvernement central de Tahltan afin de déterminer si les conditions sont mises en œuvre de manière satisfaisante et comment elles le sont. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a pris en compte des mesures d'atténuation clés fédérales et des programmes de suivi afin d'éclairer la prise de décision fédérale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. S'il est approuvé, le PREC nécessitera également un certain nombre d'approbations et de permis provinciaux, fédéraux et municipaux supplémentaires qui imposeront des exigences supplémentaires.

Effets sur la qualité de l'eau : L'emplacement du PREC dans le bassin hydrographique supérieur de la rivière Unuk a suscité de vives inquiétudes quant aux effets sur la qualité et la quantité de l'eau, en particulier en ce qui concerne l'eau potable, les interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface, les pratiques culturelles et la santé des poissons et de l'habitat aquatique. Skeena a révisé la conception de la mine, passant de deux stations d'épuration à une station d'épuration optimisée, a apporté un certain nombre de modifications à la conception et au fonctionnement du système de gestion des eaux afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Nation de Tahltan et les experts gouvernementaux, et s'est engagée à mettre en place des programmes de surveillance et une gestion adaptative. Ces changements ont généralement été jugés comme positifs par les experts techniques, toutefois, l'incertitude demeure quant à la durée indéterminée du traitement de l'eau requis (plusieurs décennies ou plus), que la Nation de Tahltan considère comme incompatible avec ses objectifs de durabilité. Le BEE, le gouvernement central de Tahltan et les experts du gouvernement provincial ont collaboré à l'élaboration de conditions nécessitant la vérification sur le terrain de l'infrastructure minière en ce qui concerne la qualité de l'eau et d'autres mesures visant à surveiller les changements à la

qualité de l'eau et à répondre à ceux-ci. Le BEE a conclu que, moyennant des mesures d'atténuation et des conditions détaillées, le PREC n'aurait pas d'effets résiduels ou cumulatifs négatifs importants sur les ressources en eau.

Effets sur le poisson et son habitat : Des populations de poissons saines sont essentielles à la sécurité alimentaire locale, au bien-être culturel et à l'intégrité écologique, ce qui fait des effets potentiels sur le poisson et son habitat une question clé. Skeena a répondu aux inquiétudes soulevées au sujet de la possibilité du frai des poissons près du site, de la contamination par le sélénium et des effets en aval sur les consommateurs de poissons en mettant à jour les mesures de traitement de l'eau et de contrôle des infiltrations, en s'engageant à réaliser une modélisation de la bioaccumulation du sélénium sur le site dans le cadre des programmes de suivi fédéraux, et en révisant son programme de surveillance des effets sur le milieu aquatique. Le BEE a déterminé qu'avec ces engagements supplémentaires en matière d'atténuation et de surveillance, ainsi qu'avec les conditions provinciales et fédérales proposées en vigueur, on ne s'attend pas à des effets résiduels ou cumulatifs négatifs importants sur le poisson et son habitat.

Effets sociocommunautaires : Bien que le PREC devrait avoir des retombées économiques positives comme des emplois, des revenus et des possibilités commerciales, des inquiétudes ont été exprimées quant aux effets sociocommunautaires, en particulier sur les communautés autochtones situées à proximité du PREC. Ces effets pourraient inclure des risques de violence fondée sur le sexe, de pressions sur les infrastructures de soins de santé et de répercussions sur la santé mentale associées à une main-d'œuvre transitoire. Skeena s'est engagée à appliquer des politiques de tolérance zéro en matière de violence et de harcèlement, à recruter du personnel pour les vols aller-retour afin de limiter les migrations vers les communautés locales, à embaucher des travailleurs locaux et à apporter un soutien en matière de santé mentale, ainsi qu'à mettre en place un plan de suivi socioéconomique et à créer un Comité de liaison avec la communauté Tahltan. Le BEE a conclu que, compte tenu des conditions provinciales et fédérales proposées en vigueur, le PREC ne devrait pas avoir d'effets sociocommunautaires résiduels ou cumulatifs négatifs importants.

Augmentation de la circulation sur les autoroutes 37 et 37A : Le PREC utiliserait la route d'accès existante à la mine d'Eskay Creek, qui est reliée à l'autoroute 37, ainsi que les autoroutes 37 et 37A pour le transport des concentrés, de l'équipement et du personnel. Ces routes constituent une voie de communication principale pour de nombreuses communautés nordiques et sont essentielles pour permettre aux Autochtones d'accéder aux zones de récolte culturelle. Les effets liés à la circulation, notamment l'augmentation de la pollution de l'air, les collisions avec la faune, le bruit et les effets sur le bien-être de la communauté, sont préoccupants. Skeena s'est engagée à fixer des limites de vitesse, à installer des panneaux de signalisation et à intégrer dans ses plans des mesures d'atténuation liées à la circulation pour les véhicules sous sa responsabilité. Les effets du bruit et des vibrations ont été jugés acceptables, bien que les préoccupations de la communauté concernant le bruit aient été retransmises afin d'être traitées par le Comité de liaison avec la communauté Tahltan et les conditions proposées par le BEE. En regard de ces mesures d'atténuation, le BEE a conclu que l'on ne s'attendait pas à des effets résiduels ou cumulatifs négatifs importants découlant de la circulation, notamment sur la faune, la végétation, le bruit ou la santé de la population.

Effets à long terme sur les terres, l'eau et les personnes : Les préoccupations des nations autochtones se concentraient sur l'héritage à long terme du PREC, notamment la perte permanente d'habitat, les effets sur les terres et l'eau, et les implications pour les communautés autochtones suivant la fermeture de la mine. La Nation de Tahltan a exprimé des préoccupations persistantes concernant les incertitudes liées à la remise en état et à la restauration, ainsi que le besoin permanent de traitement de l'eau, remettant en question la conformité aux exigences de durabilité de la Nation de

Tahltan. Le gouvernement central de Tahltan a indiqué qu'elle s'attendait à ce que les paiements de garantie de remise en état prévus par la *Mines Act* reflètent la nature multigénérationnelle du cadre d'évaluation des risques de la Nation Tahltan. Skeena a pris acte de ces préoccupations et s'est engagée à poursuivre sa mobilisation en matière de planification de la remise en état et de la fermeture, conformément aux exigences de la *Mines Act* et aux conditions du certificat provincial, en prévoyant notamment des dispositions pour les générations futures. Le BEE a reconnu que les effets à long terme constituaient une question clé, mais a conclu qu'avec la planification intégrée de la remise en état, la surveillance et les conditions provinciales et fédérales proposées, on ne s'attend pas à des effets résiduels ou cumulatifs à long terme significativement négatifs. Bien que les principaux processus de délivrance de permis pour la mine soient en cours, le ministère des Mines et des Minéraux critiques s'est engagé à prendre en compte les priorités et valeurs de la Nation de Tahltan dans les recommandations faites au décideur habilité par la loi en vertu de la *Mines Act*.

Conclusions

Le BEE a examiné attentivement tous les renseignements soumis par Skeena, les nations autochtones, les gouvernements locaux, le comité consultatif transfrontalier des tribus de l'Alaska, le comité consultatif communautaire, le comité consultatif technique et le public. En fonction d'une analyse approfondie des documents d'évaluation, des mesures d'atténuation proposées, de la mise en œuvre acceptable des conditions provinciales proposées, des principales mesures d'atténuation fédérales et des programmes de suivi fédéraux en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, ainsi que des exigences en matière d'autorisation et autres exigences réglementaires auxquelles le PREC serait soumis, le BEE a déterminé que le PREC n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants spécifiques au projet ou de contribuer de manière significative à des effets cumulatifs négatifs. Le PREC pourrait également avoir des retombées économiques importantes, en particulier pour la Nation de Tahltan, d'autres communautés autochtones et des communautés locales.

Pour parvenir à ses conclusions, le BEE a pris en compte les effets négatifs relevant de la compétence fédérale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et a conclu que les effets négatifs résiduels et cumulatifs relevant de la compétence fédérale sur les espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs et les émissions de gaz à effet de serre n'étaient pas importants. En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, le BEE a déterminé que les effets résiduels et cumulatifs négatifs relevant de la compétence fédérale ne sont importants ni pour le patrimoine naturel et culturel, ni sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, ni sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ni sur toute matière sanitaire, sociale ou économique.

Selon cette évaluation, le BEE est d'avis que :

- les exigences provinciales concernant le PREC, établies par les conditions du certificat d'évaluation environnementale proposé et les processus de délivrance de permis ultérieurs, réduiraient au minimum les effets négatifs sur l'environnement;
- le PREC favoriserait une économie saine en offrant des possibilités d'emploi, de sous-traitance et de formation nouvelles et continues, en générant des salaires plus élevés dans la région, en apportant un soutien financier aux nations autochtones et en prenant des mesures pour atteindre l'objectif de réconciliation économique avec la Nation de Tahltan;

- bien que le PREC puisse avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau, sur le poisson, sur la circulation et de nature sociocommunautaire, il contribuerait également au bien-être des Britanno-Colombiens et de leurs communautés, y compris les communautés des Premières Nations, en gérant les effets du PREC sur des sujets importants pour les Premières Nations et les communautés locales, en renforçant les capacités des communautés des Premières Nations et en veillant à ce que les perspectives et les intérêts de la Nation de Tahltan soient intégrés dans la construction, l'exploitation et le déclassement du PREC.